

# Extraits

## Règlement d'application de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (RLRou)

### **Art. 8 Murs, clôtures, plantations (art. 39 LR)**

<sup>1</sup> Les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs importants ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation et l'entretien ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route.

<sup>2</sup> Les hauteurs maxima admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes:

- 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue;
- 2 mètres dans les autres cas.

<sup>3</sup> Cependant, lorsque les conditions de sécurité de la route risquent d'être affectées, le département ou la municipalité pour les routes relevant de leurs compétences respectives, peut prescrire un mode de clôture, des hauteurs et des distances différentes de celles indiquées ci-dessus.

<sup>4</sup> Il ne peut être établi en bordure des routes des clôtures en ronces artificielles ou présentant des parties acérées de nature à entraîner un danger pour les usagers de la route.

### **Art. 9**

<sup>1</sup> Les haies ne seront pas plantées à moins d'1 mètre de la limite du domaine public.

<sup>2</sup> Les haies existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenues, mais taillées selon les prescriptions de l'article 8. Les branches ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

### **Art. 10**

<sup>1</sup> Aucun arbre ne peut être planté sur les fonds riverains de toutes les routes cantonales et des routes communales de première classe à moins de 6 mètres de la limite du domaine public.

<sup>2</sup> Le code rural et foncier est applicable aux autres routes communales.

<sup>3</sup> Des mesures plus restrictives peuvent être prises lorsque la visibilité doit être assurée, en particulier aux carrefours.

<sup>4</sup> Les branches des arbres s'étendant au-dessus des routes cantonales et communales doivent être élaguées de la façon suivante :

- au bord des chaussées : à 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur ;
- au bord des trottoirs : à 2,50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété.

### **Art. 11**

<sup>1</sup> L'abattage des arbres peu stables menaçant la sécurité est décidé par le voyer ou la municipalité pour les routes de leur ressort respectif. La législation forestière Aet celle sur la protection de la nature, des monuments et des sites sont applicables.

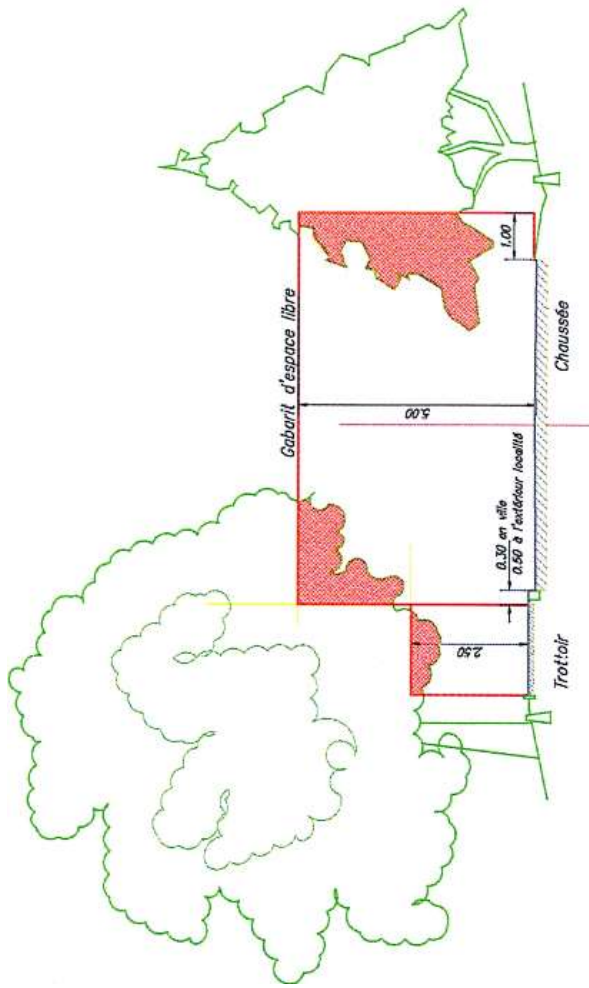
<sup>2</sup> En cas de divergence, la loi sur l'expropriation est applicable pour fixer le montant de l'indemnité.

(...)

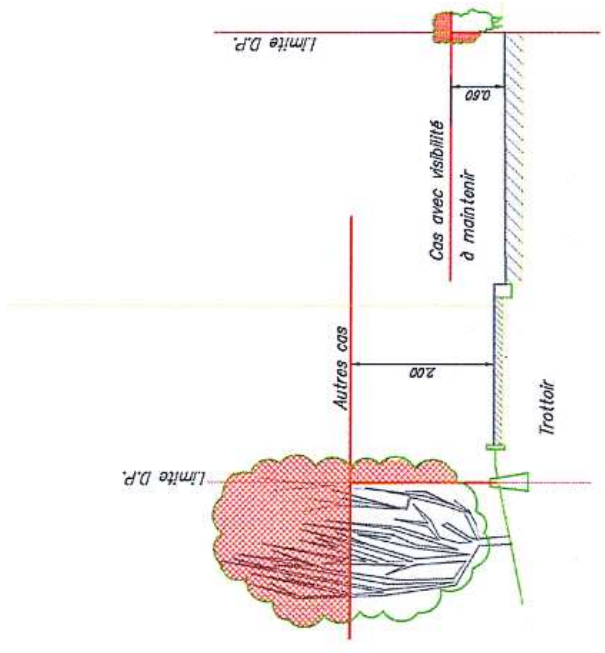
### **Art. 15**

<sup>1</sup> Les riverains sont tenus au respect des obligations découlant du présent chapitre.

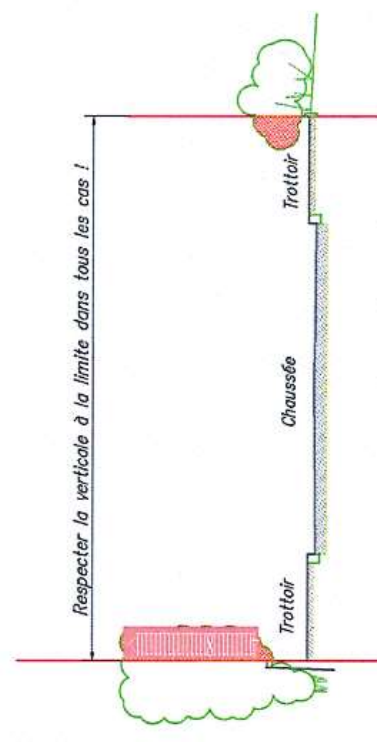
<sup>2</sup> Après sommation écrite ou en cas d'urgence, le voyer ou la municipalité peut faire exécuter d'office, aux frais des intéressés, les travaux nécessaires pour rétablir la sécurité ou la conformité des aménagements aux abords des routes.



*Elagage des arbres*



*Taille des haies*



*(Selon règlement d'application de la loi sur les routes du 19.01.1994  
+ code rural et foncier)*